

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL1128

présenté par
M. Castellani

ARTICLE 15

À l'alinéa 3, après le mot :

« limité, »,

insérer les mots :

« dont des compétences en matière fiscale et réglementaire, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 15 du présent projet de loi ne précise pas les « compétences en nombre limité dont ne disposent pas l'ensemble des collectivités de la même catégorie » qu'il vise à accorder.

Cet amendement a donc pour objectif de préciser ces compétences, accordant ainsi la possibilité aux collectivités territoriales de prendre des mesures en matière fiscale ou réglementaire dans les conditions mises en place par le projet de loi et la loi organique. Des compétences en matière fiscale ou réglementaire permettraient aux collectivités d'adapter les mesures à leur contexte social et économique. Il s'agit d'une mise en oeuvre du principe de subsidiarité au niveau des collectivités territoriales.